47B122h

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME

A10660

15 NOV. 2001

CARMA

Société anonyme du capital de 140 000 000 Frs
ENTREPRISE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES
Siège social : 4-8 rue du Marquis de Raies 91008 EVRY CEDEX
RCS : EVRY B 330 598 616

E X T R A I T

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 29 JUIN 2001

L'an deux mille un,
Le vingt neuf juin,
à onze heures,

Les actionnaires se sont réunis sur convocation du conseil d'administration en assemblée générale mixte au siège social.

Gilles ROUDY, Président du conseil d'administration, préside l'assemblée conformément aux statuts.

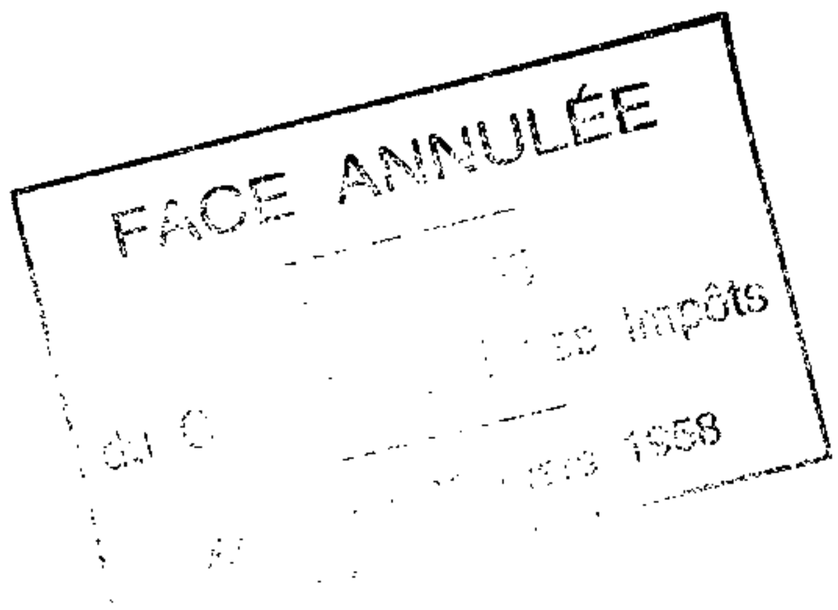
La société CARREFOUR SA représentée par Joël SAVEUSE et la société LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCE IARD représentée par Jean-Yves QUERU les deux actionnaires présents, disposant du plus grand nombre de voix et acceptant, sont appelés comme scrutateurs.

Le bureau ainsi composé désigne comme secrétaire Liliane ZONTA

Le Président fait observer :

* que conformément aux statuts, la présente assemblée a été convoquée par lettre simple adressée le 13 juin 2001 au dernier domicile connu de chaque actionnaire, et par lettre recommandée avec accusé de réception aux commissaires aux comptes.

* que d'après la feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents, pour eux et leurs mandants, et certifiée exacte par les membres du bureau, les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble 1 399 990 actions (un million trois cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt dix) sur les 1 400 000 (un million quatre cent mille) d'actions représentant le capital social.


FACE ANNULÉE
Impôts
1958

Le Président donne lecture de l'ordre du jour porté sur la convocation et reproduit aux pouvoirs des actionnaires représentés, ordre du jour qui est le suivant :

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

- lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2000
- approbation des bilan, comptes de résultat et annexe dudit exercice, quitus au conseil d'administration
- affectation du résultat
- constation du changement de commissaire aux comptes titulaire
- pouvoir en vue des formalités

Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire :

- lecture du rapport du conseil d'administration
- approbation du traité d'apport des titres Défense Orléanaise
- augmentation du capital suite à apport des titres Défense Orléanaise
- conversion du capital social en euros - augmentation de capital
- modification corrélative des statuts
- pouvoir en vue des formalités

Le Président dépose sur le bureau, à la disposition des membres de l'assemblée, les documents légaux.

Le Président fait observer que les bilan, compte de résultat et annexe, les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes et, généralement, tous les documents qui, d'après la loi doivent être communiqués à l'assemblée, ont été mis à la disposition des actionnaires et des membres du comité d'entreprise, au siège social, au moins quinze jours avant la présente assemblée.

En cet état, le Président déclare, en accord avec les membres du bureau, que la présente assemblée est régulièrement convoquée et constituée et peut valablement délibérer.

RESOLUTIONS
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du traité d'apport en date du 11 juin 2001 au terme duquel Carrefour S.A., La Mutuelle du Mans Assurances IARD, Le Mans Participations et Le Mans Finance font apport à la société d'actions qu'elles détiennent dans la société La Défense Orléanaise, société anonyme au capital de 5.000.100 F, dont le siège social est sis 4 rue du Marquis de Raies - 91008 EVRY CEDEX, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le n° 085.580.728, ainsi que les droits et engagements s'y rattachant, pour un montant total de 12.562.771 F qui se compose comme suit :



1) Apport par Carrefour S.A. de 16.663 actions de La Défense Orléanaise, évaluées à 6.281.951 F

2) Apport par La Mutuelle du Mans Assurances IARD de 16.642 actions de La Défense Orléanaise, évaluées à 6.274.034 F.

3) Apport par Le Mans Participations de 9 actions de La Défense Orléanaise, évaluées à 3.393 F

4) Apport par Le Mans Finance de 9 actions de La Défense Orléanaise, évaluées à 3.393 F.

- du rapport de Mme GUERIN Martine (AGI Consultants) et Mr Thierry DUTARTRE (Cabinet SALUSTRO) commissaires aux apports, désignés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 28 Novembre 2000

- du rapport du Conseil d'administration

approuve ces apports et leur évaluation.

Cette résolution est adoptée à mains levées, à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux apports, décide :

- à titre de rémunération de l'apport de Carrefour S.A., d'augmenter le capital social de 6.281.900 F au moyen de la création de 62.819 actions nouvelles de 100 F entièrement libérées

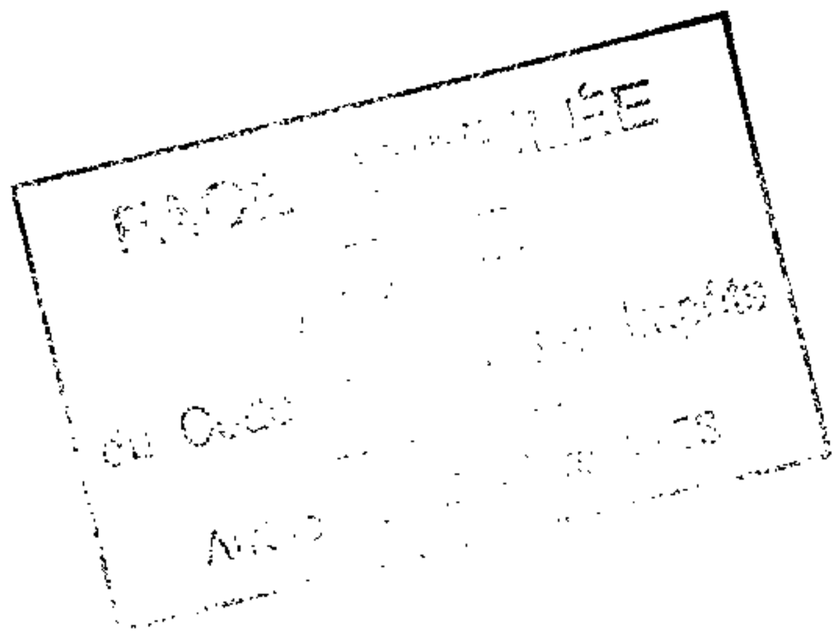
- La différence entre la valeur de l'apport de Carrefour S.A. et le montant de l'augmentation de capital, soit 51 F, est versée à titre de soulte par Carma à Carrefour S.A.

Cette résolution est adoptée à mains levées, à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux apports, décide :

- à titre de rémunération de l'apport de La Mutuelle du Mans Assurances IARD, d'augmenter le capital social de 6.274.000 F au moyen de la création de 62.740 actions nouvelles de 100 F entièrement libérées



- La différence entre la valeur de l'apport de La Mutuelle du Mans Assurances IARD et le montant de l'augmentation de capital s'élève à 34 F :

 1) d'un commun accord formalisé dans le traité d'apport, La Mutuelle du Mans Assurances IARD alloue sur ce montant 7 F à Le Mans Participations et 7 F à Le Mans Finance, ce qui, eu égard à leur apport respectif, leur ouvrent droit à 1 action supplémentaire de Carma.

 2) Carma versera à titre de soulte à La Mutuelle du Mans Assurances IARD le solde, soit un montant de 20 F.

Cette résolution est adoptée à mains levées, à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux apports, décide :

- à titre de rémunération de l'apport de Le Mans Participations,et compte tenu de l'accord intervenu avec La Mutuelle du Mans Assurances IARD , d'augmenter le capital social de 3.400 F au moyen de la création de 34 actions nouvelles de 100 F entièrement libérées

Cette résolution est adoptée à mains levées, à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux apports, décide :

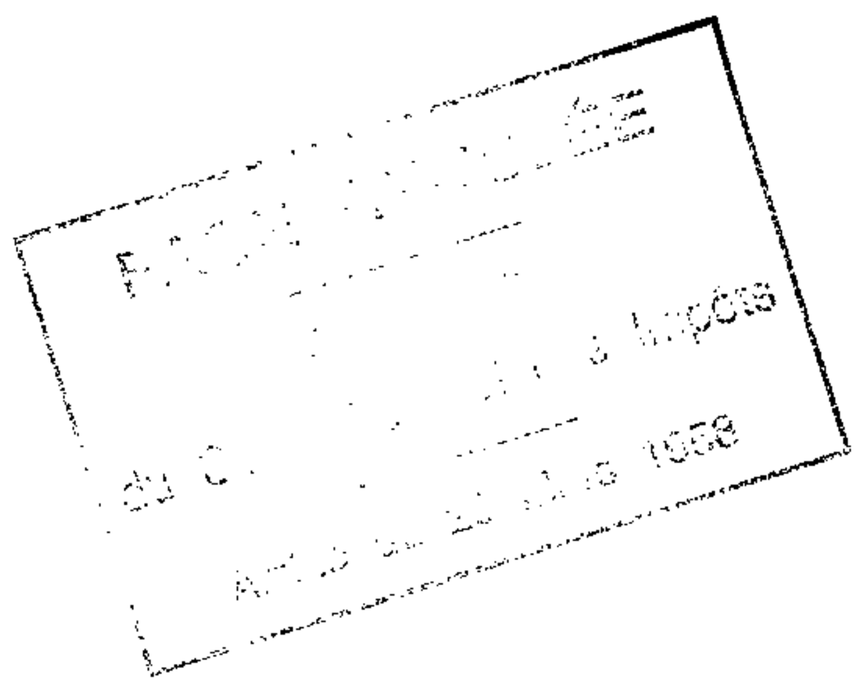
- à titre de rémunération de l'apport de Le Mans Finance , et compte tenu de l'accord intervenu avec La Mutuelle du Mans Assurances IARD , d'augmenter le capital social de 3.400 F au moyen de la création de 34 actions nouvelles de 100 F entièrement libérées

Cette résolution est adoptée à mains levées, à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de porter le capital social actuel de 140.000.000 F à la somme de 152.562.700 F par la création de 125.627 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 F chacune, entièrement libérées. Les actions nouvelles portent jouissance au 1er janvier 2001.

La réalisation de cette augmentation de capital est soumise à la réalisation, au plus tard le 31 décembre 2001, des conditions suspensives mentionnées au chapitre 5 du traité d'apport.



Ces actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution est adoptée à mains levées, à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide que le capital social de la Société sera désormais libellé en euros et prend, à cet effet, les dispositions suivantes :

- elle constate que le capital social s'élève actuellement à 152 562 700 francs divisé en 1 525 627 actions d'une valeur nominale de 100 francs chacune ;

Elle décide, à effet de ce jour :

- de convertir le montant global du capital en appliquant le taux officiel de conversion fixé à 1 euro pour 6,55957 francs,

- d'arrondir le nouveau montant du capital social à 23 270 000 euros,

- d'augmenter en conséquence le capital d'un montant de 11 966,32 euros correspondant à 78 493,90 francs prélevés sur le poste "réserves"

- de supprimer dans les statuts la mention de la valeur nominale des actions.

En conséquence de cette décision, le capital social s'élève désormais à 23 270 000 euros divisé en 1 525 627 actions.

Cette résolution est adoptée à mains levées, à l'unanimité.

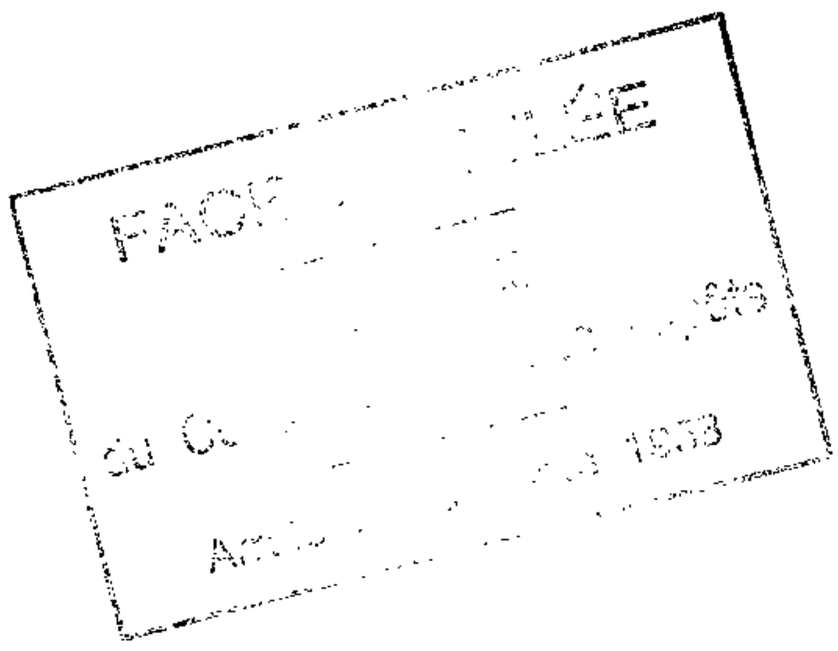
HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de ne pas soumettre l'augmentation de capital décidée sous la précédente résolution aux conditions prévues à l'article L 443-5 du code du travail.

Cette résolution est adoptée à mains levées, à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale modifie corrélativement l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :



"Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 23 270 000 euros (vingt trois millions deux cent soixante dix mille euros)
Il est divisé en 1 525 627 actions toutes de même catégorie .

Cette résolution est adoptée à mains levées, à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue pouvoir au Conseil d'administration :

- pour constater, au plus tard le 31 décembre 2001, la réalisation des conditions suspensives mentionnées au chapitre 5 du traité d'apport et affectant la réalisation des apports et augmentations de capital décidés aux termes des résolutions précédentes.

- en conséquence, pour réaliser l'émission des actions, pour constater la réalisation des augmentations de capital correspondantes et pour procéder aux formalités liées à la modification des statuts.

Cette résolution est adoptée à mains levées, à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

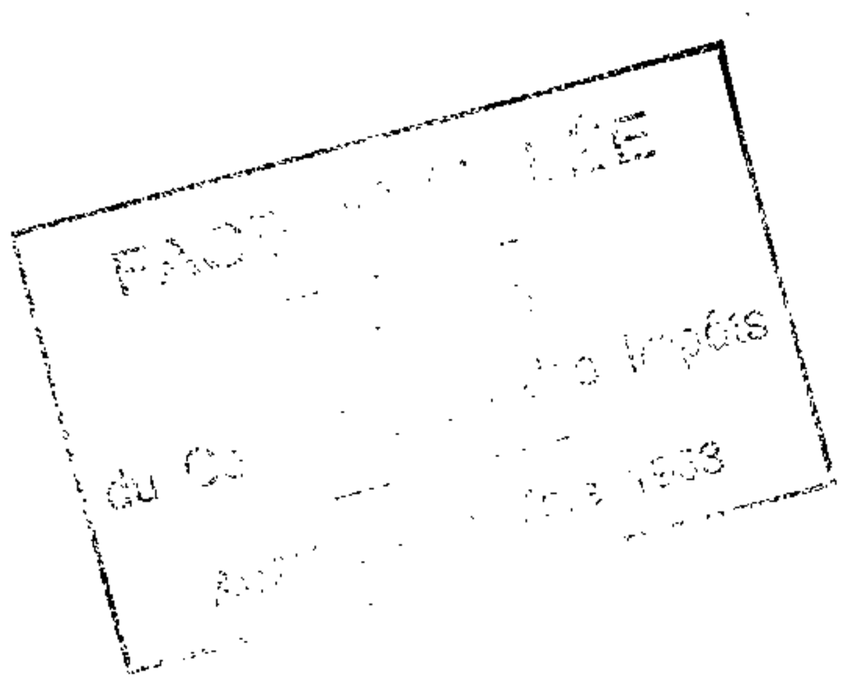
L'assemblée générale donne à tout porteur d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la présente assemblée et notamment à la Société OPLEC, Madame Patricia FERTINEL tous les pouvoirs pour effectuer tout dépôt et remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à mains levées, à l'unanimité.

DUPLICATA

ENREGISTRÉ À ÉVRY R.C.P. ET VISÉ POUR TIMBRE
Le 27 SEP. 2001
Bord. 330 Case 6
REÇU : deux mille cent quarante et un francs
- Dt d'Enregt : 1500+161
- Droit de timbre : 480

Le Contrôleur des Impôts
Mme M. VAZE



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

CARMA

Société anonyme au capital de 23 270 000 Euros
ENTREPRISE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES
Siège Social : 4-8 rue du Marquis de Raies - 91008 EVRY CEDEX
RCS : EVRY B 330 598 616

E X T R A I T

PROCES VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 8 OCTOBRE 2001

L'an deux mille un
Le huit octobre,
A huit heures trente,

Les administrateurs se sont réunis en séance au siège social sur convocation régulière.

Sont présents et émargent le registre des présences :

* Gilles ROUDY	Président du conseil d'administration
* Liliane ZONTA	Administrateurs
* Jean-Yves QUERU représentant LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD	Administrateurs
* Jean-Marc LE CORFEC représentant LE MANS PARTICIPATIONS	Administrateurs
* Florence OLLIVIER	Membre du Comité d'Entreprise
* Pierre PELOSI	Directeur Général non Administrateur

Assiste également à la réunion
* Jean-Pierre TOUFAYAN

Absente et excusée

* Pascale BRIFFOD	Membre du Comité d'Entreprise

La totalité des administrateurs étant présents, le conseil peut valablement délibérer.

Gilles ROUDY préside la séance
Liliane ZONTA remplit les fonctions de secrétaire.

CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES DU TRAITE D'APPORT

Les autorités de tutelle ayant donné leur accord sur l'opération d'apport des titres Défense Orléanaise à Carma décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2001, le conseil constate la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation de capital en résultant.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement de toutes formalités requises.

PROJET DE TRAITE D'APPORT

A CARMA DES TITRES

DE LA SOCIETE DEFENSE ORLEANAISE

DETENUS PAR

- CARREFOUR SA
- LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD
- LE MANS FINANCE ET LE MANS PARTICIPATIONS

TRAITE D'APPORT A CARMA

DES TITRES DE LA SOCIETE DEFENSE ORLEANAISE

DETENUS PAR CARREFOUR SA

LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD

LE MANS FINANCE ET LE MANS PARTICIPATIONS

LES SOUSSIGNES

LA SOCIETE CARREFOUR SA
Société anonyme au capital de 1 777 858 600 Euro dont le siège social est sis 6, avenue Raymond Poincaré - 75016 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 652 014 051

Représentée par Monsieur Daniel BERNARD, Président Directeur Général

LA SOCIETE MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD
Société d'assurance mutuelles à cotisations fixes, entreprises régies par le code assurances dont le siège social est 19 - 21 rue de Chanzy - 72030 LE MANS CEDEX 09

Représentée par Monsieur Jean-Yves QUERU

LA SOCIETE LE MANS FINANCE
Société anonyme au capital de 750 000 Frs dont le siège social est Bd Alexandre Oyon - Immeuble Novaxis - 72000 LE MANS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Mans sous le numéro 352 130 264

Représentée par Monsieur Philippe NARZUL

LA SOCIETE LE MANS PARTICIPATIONS
Société anonyme au capital de 43 000 000 Frs dont le siège social est 12 allée du Bourg d'Auguy 72000 LE MANS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Mans sous le numéro 413 062 050

Représentée par Monsieur Jean-Marc LE CORFEC

D'une part, ci-après désignée
« les Sociétés Apporteuses »

ET

LA SOCIETE CARMA
Société anonyme au capital de 140 000 000 francs dont le siège social est sis 4-8 rue du Marquis de Raies 91008 EVRY CEDEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro B 330 598 616

Représentée par Monsieur Gilles ROUDY

D'une part, ci-après désignée
« la Société Bénéficiaire de l'Apport »

PEALABLEMENT AU TRAITE D'APPORT DE TITRES, OBJET DES PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE

I. MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION

Les sociétés CARREFOUR SA et la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD, détiennent directement et indirectement 100 % des actions de la société DEFENSE ORLEANAISE. Par ailleurs, ces mêmes sociétés détiennent également directement et indirectement 100 % de la société CARMA.
Dans un souci de rationalisation des structures et afin de constituer un pôle de sociétés ayant une activité dans le secteur des assurances il est envisagé par les actionnaires de faire apport à la société CARMA d'une partie des titres qu'ils détiennent dans la société DEFENSE ORLEANAISE.

II. COMPTES PRIS POUR BASE DE L'OPERATION

Les titres de la société DEFENSE ORLEANAISE transférés par les sociétés Apporteuses sont apportés pour leur valeur réelle, soumise à l'approbation des commissaires aux apports désignés par le Tribunal de Commerce d'Evry.

Leur rémunération a été déterminée en se référant à la situation de la société Bénéficiaire de l'Apport établie d'après les comptes clos au 31 décembre 2000, soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires du 28 Mai 2001 et après affectation des résultats et distribution décidée par cette même assemblée.

DANS CES CONDITIONS, IL EST CONVENU ET ARRETE PAR LES SOUSSIGNEES, ES-QUALITES, LES MODALITES ET CONDITIONS DE L'APPORT PAR LES SOCIETES APPORTEUSES A LA SOCIETE BENEFICIAIRE COMME SUIT :

CONTRAT D'APPORT PARTIEL

Les sociétés Apporteuses font apport à la société Bénéficiaire de l'Apport, ce qui est accepté pour chacune d'elles par Messieurs ~~Etienne VAN DYCK~~, Jean-Yves QUERU, Philippe NARZUL et Jean-Marc LE CORFEC, respectivement habilités par les conseils d'administration de CARREFOUR SA, MMA IARD, Le Mans FINANCE et le MANS PARTICIPATIONS, sous les conditions ordinaires et de droit, des titres de la société DEFENSE ORLEANAISE ci-après limitativement énumérés et évalués, le tout dans les termes et aux conditions précisées ci-après, mais sous réserve des conditions contractuelles définies ci-après préalables à l'opération.

Il est précisé que les parties n'entendent pas soumettre le présent apport en nature au régime de scissions.
En conséquence, c'est le régime des augmentations de capital avec apports en nature qui est applicable, conformément, notamment aux dispositions de l'article L225-147 du Code du Commerce et de l'article D.169 du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

CHAPITRE PREMIER

TITRE I

Apport des titres

CARREFOUR SA représentée par ~~Etienne VAN DYCK~~, La Mutuelle du Mans Assurances IARD représentée par Jean-Yves QUERU, Le Mans Finance représenté par Philippe NARZUL, Le Mans Participations représenté Jean-Marc LE CORFEC, ès-qualités, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires les sociétés apporteuses à toutes les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions exprimées ci-après, font apport à la Société Bénéficiaire de l'Apport, ce qui est accepté pour cette dernière Société par Monsieur Gilles ROUDY ès-qualités, des titres de la Société DEFENSE ORLEANAISE, tels que ces éléments existeront au jour.

I. <u>DESIGNATION DES ELEMENTS APPORTES</u>

Les éléments apportés par les sociétés Apporteuses comprennent exclusivement 33 323 actions de la Société DEFENSE ORLEANAISE, Société anonyme au capital de 5 000 100 Frs dont le siège social est au 4-8 rue du Marquis de Raies - 91008 EVRY immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 085 580 728, tels qu'ils existent d'après le bilan et les comptes des sociétés Apporteuses établis au 31 décembre 2000.

Cet apport de 33 323 actions de la société DEFENSE ORLEANAISE se décompose ainsi :

CARREFOUR SA	16 663actions
MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD	16 642 actions
LE MANS FINANCE	9 actions
LE MANS PARTICIPATIONS	9 actions

L'évaluation des éléments apportés a été faite de la manière suivante : les titres de DEFENSE ORLEANAISE apportés ont été valorisés à leur valeur réelle sur la base des comptes au 31 décembre 2000.

Les titres de DEFENSE ORLEANAISE sont apportés selon les qualités et valeur suivantes :

33 323 titres de DEFENSE ORLEANAISE apportés pour une valeur unitaire de 377 Frs par action soit un apport total ramené à 12.562.771 Frs

Les 33323 titres de DEFENSE ORLEANAISE apportés par les sociétés Apporteuses représentent 99,97 % des titres existants émis par la DEFENSE ORLEANAISE .

II. EXISTENCE DES BIENS APPORTES

- Les biens ci-dessus désignés sont apportés tels qu'ils existeront au jour de la réalisation définitive du présent apport.

- La désignation qui précède est strictement limitative aux éléments apportés et désignés ci-dessus.

- Les titres de DEFENSE ORLEANAISE apportés sont libres de tout nantissement, gage, autres garanties ou autres obligations ou inscriptions et ne font l'objet d'aucune procédure de quelque nature que ce soit, susceptible de s'opposer à leur apport.

- Les titres de DEFENSE ORLEANAISE apportés portent jouissance au 1er janvier 2001.

III. ORIGINE DE PROPRIETE

Conformément à la loi, les sociétés Apporteuses déclarent que les titres apportés leur appartiennent pour les avoir souscrits ou acquis.

CHAPITRE DEUXIEME

PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

1. Le transfert de propriété et de jouissance effective des éléments apportés sera réalisé au bénéfice de la Société Bénéficiaire de l'Apport dès le jour où le présent traité d'apport sera devenu définitif par la réalisation des conditions ci-après prévues.

2. Jusqu'au jour de cette réalisation, les sociétés Apporteuses continueront à gérer les biens apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé. Elles ne pourront prendre, relativement aux biens apportés, aucun engagement sortant du cadre de la gestion courante, et notamment nantissement, gage ou autres, sans accord préalable de la Société Bénéficiaire de l'Apport.

3. Il est stipulé de convention expresse que la réalisation du présent apport interviendra au plus tard à la date du 31 décembre 2001 dès lors que les conditions prévues et décrites ci-après, notamment au Chapitre Cinquième, seront réalisées avant cette date, étant précisé que d'un commun accord entre les parties cette date de réalisation pourrait être repoussée à une date ultérieure s'il s'avérait que les conditions prévues n'étaient pas réalisées avant le 31 décembre 2001, et notamment si l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Bénéficiaire de l'Apport ne pouvait se tenir et approuver l'apport au plus tard cette date,

4. Les apports sont consentis et acceptés sous les charges et conditions suivantes :

a) La société bénéficiaire prendra les titres apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive des apports, sans pouvoir exercer aucun recours contre les sociétés apporteuses pour quelque cause que ce soit.
b) Les sociétés apporteuses devront, le cas échéant, prêter leur concours en vue de l'obtention de tout agrément ou de toute autorisation nécessaire à la société bénéficiaire.
c) La société bénéficiaire sera substituée aux sociétés apporteuses dans les charges et obligations inhérentes aux droits et biens à apporter, à compter du jour où les apports seront définitivement réalisés.

Elle supportera, à compter de cette même date, tous dépôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels lesdits droits et biens peuvent être et pourront être assujettis.

CHAPITRE TROISIEME

MONTANT ET REMUNERATION DES APPORTS

Les apports visés sur le chapitre 1er qui précède ont lieu pour les valeurs suivantes :

- apport de 33.323 titres de la société Défense Orléanaise pour une valeur de 12.562.771 F,

- soit une valeur totale d'apport des sociétés apporteuses s'élevant à 12.562.771 F (douze millions cinq cent soixante deux mille sept cent soixante et onze francs).

En rémunération des apports projetés, Carma créera cent vingt cinq mille six cent vingt sept (125.627) actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 F chacune, entièrement libérées, représentant une augmentation de capital de 12.562.700 F, ce qui aura pour effet de porter le capital actuel de 140.000.000 F à la somme de 152.562.700 F.

Les valeurs des titres Défense Orléanaise apportés étant de 12.562.771 F, la différence, soit 71 F, sera versée par la société bénéficiaire à titre de soulte selon la répartition définie ci-après.

Les 125.627 actions nouvelles seront distribuées aux sociétés apporteuses selon les modalités suivantes :

Société	Apport par société	Droit initial d'actions Carma établi en fonction du montant de l'apport de chacun	Solde	Droit supplémentaire accordé à 2 actionnaires	Répartition des actions nouvelles	Soulte à verser par Carma
CARREFOUR SA	6.281.951 F	62.819	51 F	---	62.819	51 F
Mutuelle du Mans Assurances IARD	6.274.034 F	62.740	34 f	---	62.740	20 F
Le Mans Finance	3.393	33	93 F	1	34	0
Le Mans Participations	3.393	33	93 F	1	34	0

D'un commun accord entre les parties, La Mutuelle du Mans Assurances IARD a alloué à ses filiales Le Mans Participations et Le Mans Finance respectivement 7 F pour leur permettre d'avoir chacune une action supplémentaire de Carma.

La société bénéficiaire de l'apport versera à titre de soulte la somme de 51 F à CARREFOUR SA et de 20 F à La Mutuelle du Mans Assurances IARD.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1er janvier 2001. Sous cette réserve, lesdites actions seront en tous points assimilées aux actions composant actuellement le capital de cette société, et comme elles, seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées des actionnaires.

CHAPITRE QUATRIEME

REGIME FISCAL ET DECLARATIONS FISCALES

I. REGIME FISCAL

1. En matière d'impôt sur les sociétés l'opération d'apport est placée sous le bénéfice du régime de faveur des articles 210-A et 210-B du CGI.

2. En matière de droit d'enregistrement, l'opération n'est pas soumise au régime de faveur de l'article 817 du CGI, mais elle est soumise au droit fixe de 1 500 Frs prévu à l'article 810 du CGI.

II DECLARATION SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

1. Conformément aux dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts, Société Bénéficiaire de l'Apport s'engage :

a) à reprendre à son passif toutes les provisions dont l'imposition aurait été différée chez les Sociétés Apporteuses, ainsi que toute réserve spéciale plus-values à long terme constituée ou à constituer à son bilan,

b) à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur quelles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Apporteuses,

c) à se substituer aux sociétés Apporteuses pour la réintégration, dans les termes et selon les conditions des paragraphes 33 et suivants de l'instruction du 4 juillet 1966, des plus-values dont l'imposition est différée chez cette dernière,

d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210-A du Code Général des Impôts précité, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et, en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée,

e) et à inscrire, à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Apporteuses.

2. En application de l'article 210-III de l'annexe II au Code Général des Impôts, la Société Bénéficiaire de l'Apport s'engage à procéder aux régularisations de la T.V.A. afférente aux immeubles auxquelles aurait été tenue les sociétés Apporteuses conformément aux articles 210-I et 215-I de l'annexe II au Code Général des Impôts.

3. Conformément à l'instruction administrative du 22 février 1990 3A-6-90, l'apport des biens mobiliers d'investissement ne sera pas soumis à la T.V.A.

En conséquence, la Société Bénéficiaire de l'Apport s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenue les sociétés Apporteuses si elles avaient continué à utiliser ces biens.
La société bénéficiaire adressera au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant état de l'engagement ci-dessus (D. Adm. 3.D. 1411 du 1er mai 1990).

4. La Société Bénéficiaire de l'Apport déclare se substituer aux sociétés Apporteuses pour tous les engagements à caractère fiscal que celle-ci aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieures.

5. Conformément à l'article 145 du CGI, la Société Bénéficiaire de l'Apport reprend l'engagement souscrit par les sociétés Apporteuses de conservation de 2 ans des titres de participations figurant à l'actif du bilan des Sociétés Apporteuses.

6. La présente opération étant placée sous le régime de faveur de l'article de 210 A du GI, conformément à l'instruction 4-A-4-95 du 10 mai 1995, les Sociétés Bénéficiaires de l'Apport opte pour l'imposition de la fraction des subventions, visées à l'article 42 septies du CGI, et non encore rapportées aux résultats des sociétés Apporteuses se rapportant aux immobilisations transférées.

III DECLARATIONS DE LA SOCIETE APPORTEUSE

Les sociétés Apporteuses s'engagent :

- à conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport, objet du présent traité,
- à calculer ultérieurement les plus-values de cessions afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans leurs propres écritures.

IV DECLARATION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT ET DES SOCIETES APPORTEUSES

Les parties reconnaissent et déclarent que les présents apports , n'emportent pas livraison d'immeubles au sens de l'article 257-7° du Code Général des Impôts et qu'ils sont donc réputés inexistants pour l'application des dispositions dudit article.
Les parties s'engagent expressément à respecter les prescriptions visées par l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

GRG JN JTG

CHAPITRE CINQUIEME

CONDITIONS AUXQUELLES LA REALISATION DE L'APPORT EST SUBORDONNEE

La réalisation de l'apport, objet des présentes, requiert la consultation préalable des organes représentatifs du personnel de la Société Bénéficiaire de l'Apport.

En outre, cet apport de titres ne pourra être réalisé qu'après autorisation des Autorités de tutelle et qu'autant qu'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Bénéficiaire de l'Apport aura notamment, lecture entendue du rapport du commissaire aux apports :

- statué sur l'apport et son évaluation,

- approuvé cet apport et le présent projet de traité d'apport,

- accepté l'apport fait par les sociétés Apporteuses et l'augmentation de capital qui en résulte,

- et constaté la réalisation définitive du présent apport et de l'augmentation de capital en résultant.

Cette Assemblée pourra également statuer sur toutes autres questions.

Cette opération d'apport de titres deviendra définitive à l'issue de cette Assemblée de la Société Bénéficiaire de l'Apport qui, approuvant l'apport, réalisera l'augmentation de capital et constatera la réalisation de l'opération.

GRJ 542

CHAPITRE SIXIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

I. DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION

Les sociétés Apporteuses déclarent que, du fait du présent apport, elles n'ont ni privilège ni action résolutoire pour sûreté de la remise des actions attribuées en rémunération de leur apport.

Elles renoncent, en outre, expressément à tout privilège auquel elles peuvent avoir droit et à l'exécution de toutes conditions de l'apport présentement réglé.

En conséquence, elles renoncent expressément à ce qu'il soit pris inscription à leur profit de tous greffes de Tribunaux de commerce compétents, toutes décharges utiles étant données à cet effet.

II. DECLARATIONS

Les sociétés Apporteuses déclarent :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement et qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en étant de faillite, liquidation, règlement ou redressement judiciaire, règlement amiable ou cessation de paiements, ni liquidation de biens,

- qu'elles sont à jour de leurs obligations fiscales et sociales,

- qu'elles ont été régulièrement constituées selon le droit français et qu'elles ont leur siège en France,

- que les biens présentement apportés sont de libre disposition entre leurs mains, leur capacité de disposer n'étant soumise à aucune restriction judiciaire ou légale.

III. FORMALITES - PUBLICITE

La Société Bénéficiaire de l'Apport remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prévues par la loi à raison du présent apport de titres.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite par les sociétés Apporteuses et la Société Bénéficiaire de l'Apport en leur siège social.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport constaté en l'acte qui précède.

VI. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés, ès-qualités, avec faculté de substituer, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de contra d'apport, de réparer toutes omissions, de compléter la désignation des biens apportés d'établir leur origine de propriété, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

En outre, pour faire, après la réalisation de l'apport, mentionner, publier et exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent projet de contrat, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

Le projet d'apport, objet du présent traité a été arrêté :

- par le Conseil d'Administration des Mutuelles du Mans Assurances IARD dans sa séance du 8 Juin 2001

- et par le Conseil d'Administration de Le Mans Finance dans sa séance du 8 juin 2001

- et par le Conseil d'Administration de Le Mans Participations dans sa séance du 8 juin 2001

- et par le Conseil d'Administration de la Société Bénéficiaire de l'Apport dans sa séance du 12 Avril 2001

VII. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par le présent apport seront supportés par la société bénéficiaire de l'apport .

VIII. RECLAMATION

En cas d'apparition de toute difficulté ou de tout différend relatif à l'interprétation, la validité, et/ou l'exécution du, ou lié au présent traité, les parties devront, préalablement à toute autre action, rechercher entre elles une solution amiable à la difficulté ou au différend.

Pour ce faire, la partie la plus diligente devra notifier à l'autre partie la difficulté ou le différend par lettre recommandée avec accusé de réception en proposant le nom d'un ou plusieurs conciliateurs susceptibles d'intervenir pour aider les parties à régler amiablement la difficulté ou le différend.

Si dans les 8 jours de la notification, les parties ne sont pas parvenues à un accord pour régler la difficulté ou le différend ou ne se sont pas entendues sur le nom d'un conciliateur unique, chaque partie pourra désigner un conciliateur personne physique dans les 15 jours de la notification initiale et en informera l'autre.

Le ou les conciliateurs ainsi désignés disposeront d'un délai de trois mois pour tenter de rapprocher les parties et leur permettre de trouver ensemble une solution amiable à la difficulté ou au différend. Ils n'auront pas pour mission de trancher la difficulté ou le différend et les avis qu'ils pourraient émettre ne lieront pas les parties.

Le succès de la conciliation aboutira à la signature d'un document commun entre les parties.

Sauf accord commun, les honoraires du conciliateur commun seront partagés entre les parties, chaque partie conservant sinon la charge des honoraires du conciliateur qu'elle aura désigné.

En cas d'échec de la conciliation dans le délai de 3 mois ou à défaut de la désignation d'un conciliateur par l'une des parties, tout différend relatif à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution du ou lié au présent accord entre les parties sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Evry, le 11 Juin 2001
En huit exemplaires originaux

POUR CARMA
Représentée par Gilles ROUDY

POUR CARREFOUR SA
Représentée par Daniel BERNARD

POUR MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD
Représentée par Jean-Yves QUERU

POUR LE MANS FINANCE
Représentée par Philippe NARZUL

POUR LE MANS PARTICIPATIONS
Représentée par Jean-Marc LE CORFEC

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME

CARMA

Société anonyme du capital de 23 270 000 Euros
Siège social : 4 - 8 rue du Marquis de Raies - 91008 EVRY
RCS : D'EVRY B 330 598 616

S T A T U T S

Statuts mis à jour
suite à l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2001

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée CARMA

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 4 - 8 rue du Marquis de Raies - 91008 EVRY CEDEX

ARTICLE 4 - DUREE

La société prendra fin le 31 décembre 2082 ; sauf dissolution anticipée ou prorogation de cette durée.

ARTICLE 5 - OBJET

La société a pour objet la pratique des opérations d'assurances contre les risques visés à l'article L 310-1 du Code des Assurances à l'exclusion des assurances vie et capitalisation.

La société peut assurer par une police unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurances et assurer, par police unique, les risques prévus ci-dessus, conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurances garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurances, qu'elles qu'en soient la forme et la nationalité, et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurances.

La société pourra aussi acquérir, reprendre et gérer le portefeuille de toutes autres sociétés d'assurances ou de courtage.

La société pourra d'une façon générale, effectuer toutes opérations commerciales, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises française ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Elle pourra agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 23 270 000 euros (vingt trois millions deux cent soixante dix mille euros).

Il est divisé en 1 527 627 actions toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL ET LIBERATION DES ACTIONS :

Le capital social pourra être augmenté, conformément à la loi.

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux légal. En outre, la société peut faire procéder à la vente des actions dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 8 - REDUCTION DE CAPITAL :

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 9 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS :

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS :

1. - En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transférer.

Toutes autres cessions ou transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'Administration.

2. - La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique, d'une manière complète, l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à l'agrément.

En aucun cas, le Conseil n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

3. - Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration doit, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies librement par lui.

L'inscription en compte au nom des acquéreurs ainsi désignés est régularisée d'office par le Président ou par un membre du Conseil d'Administration sous sa seule signature. Avis en est donné au cédant avec indication de l'identité des acheteurs substitués et du nombre d'actions achetées par chacun d'eux.

4. - A défaut d'accord sur le prix des actions préemptées, celui-ci est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Le cédant a la faculté de renoncer à réaliser la cession au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la société dans le délai maximum de dix jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

5. - Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Il peut également faire procéder à l'acquisition des titres par le ou les acheteurs qu'il aura désignés.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification de refus d'agrément l'achat de la totalité des actions n'est pas réalisé, le cédant peut procéder à la vente de la totalité des actions à l'actionnaire ou aux actionnaires initialement présentés, l'agrément étant, dans ce cas, considéré comme donné.

6. - En cas d'augmentation de capital, la transmission des droits de souscription ou d'attribution est soumise à l'autorisation du Conseil d'Administration.

La procédure d'agrément et de préemption est identique à celle instituée pour les actions elles-mêmes aux paragraphes ci-dessus.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DE L'ACTION :

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.
En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la requête du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordiniaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.
En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES A L'ACTION :

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque action dans toutes répartitions ou tous remboursements effectués en cours de sociétés ou en liquidation, il doit être, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, non seulement des rompus reportés à l'occasion de répartitions antérieures, mais encore de toutes éxonérations fiscales comme toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et pouvant concerner certaines actions en raison, soit de réductions de capital antérieures, soit du mode de constitution du capital représenté par elles, soit de leur taux d'émission, en sorte que, quelle que soit son origine, chaque action aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION :

La société est administrée par un Conseil de quatre membres au moins et sauf l'effet des dispositions légales en matière de fusion, de douze au plus, nommés ou renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action.

La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est de six ans, renouvelable.

Le Conseil est renouvelé par tiers à l'Assemblée annuelle, tous les deux ans, en alternant autant que possible, s'il y a lieu, suivant le nombre des administrateurs en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. L'ordre de sortie est déterminé par le rang d'ancienneté et, s'il y a lieu, par le sort.

ARTICLE 14 - BUREAU DU CONSEIL :

Le Conseil d'Administration nomme un président parmi ses membres personnes physiques.

Le Conseil d'Administration, s'il le juge utile, élit, parmi ses membres, un ou plusieurs vice-présidents et complète son bureau en nommant un secrétaire qui peut être pris en dehors du Conseil d'Administration et des actionnaires.

La qualité de vice-président ne comporte aucune attribution particulière en dehors de la présidence des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales en cas d'absence du président ou de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions conformément à la loi.

En cas d'absence du président et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des vice-présidents, le conseil désigne pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci. En cas d'absence du secrétaire, le Conseil d'administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

ARTICLE 15 - DELIBERATION DU CONSEIL :

1 - Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et toutes les fois qu'il le juge convenable, au lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement, par le président ou, en son nom, par toute personne qu'il désignera. Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des administrateurs en exercice peut le convoquer en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans une délibération du Conseil d'Administration. Le Conseil est seul juge de la validité du mandat qui peut être donné par simple lettre ou par télégramme. Chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un autre administrateur.

2 - Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire et suffisante. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

3 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et au moins un administrateur.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL :

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Sous réserve de toute interdiction légale, des délégations de pouvoirs, des fonctions ou des mandats limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés à toutes personnes, administrateurs ou autres.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - POUVOIRS :

1 - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente cette dernière dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil d'Administration peut défnir les pouvoirs reconnus à son président pour l'exercice de son mandat en respectant les prescriptions légales visant les autorisations de cautions, avals ou garanties, étant précisé que toute limitation de pouvoirs du président est inopposable au tiers.

2 - Sur la proposition de son président, le Conseil peut nommer un ou, si la société remplit les conditions requises, plusieurs directeurs généraux, personne physique, sans que leur nombre total n'excède cinq et à la condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux ont mandat d'assister le président. Ils sont investis des pouvoirs dont l'étendue et la durée sont déterminées par le Conseil. A l'égard des tiers, ils disposent chacun des mêmes pouvoirs que le président.

En cas de décès, démission ou révocation du président du Conseil d'Administration, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

3 - Le président, le directeur général ou chacun des directeurs généraux sont autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 - ORGANISATION DES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES :

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme d'une inscription en compte.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence et en l'absence du vice-président, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies certifiées sont délivrées conformément à la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le premier Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Le Conseil d'Administration dresse, à la fin de chaque exercice, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan et tous les documents prescrits par la loi.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES :

Le compte de résultat fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social, et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable à la disposition de l'assemblée pour être en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

A la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entrera en liquidation et l'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs liquidateurs, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

La liquidation sera effectuée dans les conditions prévues par la loi.

Les capitaux propres subsistant après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions, sont répartis entre les actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital.